



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2022-05-009

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

DDETS / Secrétariat de Direction

72-2022-05-19-00001 - Subdélégation signature générale DDETS 19 05 2022.odt (6 pages) Page 3

DDFiP / Service Stratégie Contrôle de Gestion

72-2022-05-19-00002 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la DDFiP de la Sarthe en raison des ponts naturels des 27 mai, 15 juillet et 31 octobre 2022 (1 page) Page 10

Préfecture de la Sarthe /

72-2022-05-18-00003 - Arrêté préfectoral DCPAT-2022-0181 du 18 mai 2022 portant modification de l'arrêté DCPAT n°2022-0034 du 11 février 2022 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe (6 pages) Page 12

72-2022-05-20-00001 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) - recours contre l'avis favorable de la CDAC du 08/12/2021 (Super U de Conlie) (2 pages) Page 19

DDETS

72-2022-05-19-00001

Subdelegation signature generale DDETS 19 05
2022.odt



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick DONNADIEU,
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la préfecture ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'État et de la curatelle d'État ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

1

Tél : 02 72 16 43 00

Mail : ddets@sarthe.gouv.fr

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 portant règlement de comptabilité publique du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps de catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Thierry GENTES, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 21 juin 2021, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe ;

VU l'arrêté n° DCPAT 2022-0069 du 7 mars 2022, portant délégation de signature à M. Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : En vertu de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée à M. Thierry GENTES et à M. Philippe RAFFLEGEAU, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, l'ensemble des actes ou décisions, listés dans l'arrêté n° DCPAT 2022-0069 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe.

Cette délégation inclut les décisions individuelles négatives ou de refus.

ARTICLE 2 : Conformément à l'annexe de l'arrêté n° 2022-0069 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Patrick DONNADIEU, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous :

- M. David ALLAIN, responsable du pôle hébergement et logement

CONTINGENT PREFECTORAL

Les correspondances relatives à la gestion du contingent préfectoral.

COMMISSION DE MEDIATION DALO

Les décisions relatives au fonctionnement de la commission de médiation, à l'élaboration, au suivi et à l'animation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Les notifications des avis de relogements aux bailleurs en application des décisions de la commission de médiation, et tous courriers nécessaires au bon fonctionnement de cette commission.

EXPULSIONS LOCATIVES

Les correspondances relatives au fonctionnement du secrétariat de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

Les procédures de prévention des expulsions locatives.

Les correspondances relatives à la gestion des expulsions.

BUDGET ET GESTION DES CHRS

Les actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des prix de journée, dotations globales et dotations soins dans les établissements et services sociaux, publics et privés.

Les actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des dotations globales dans les établissements et services sociaux privés.

Les actes préparatoires à l'approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, de la variation du tableau des effectifs ainsi que des opérations d'investissement

3

Tél : 02 72 16 43 00

Mail : ddets@sarthe.gouv.fr

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2

ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux, publics et privés prévus à l'article L. 314-7 du code de l'aide sociale et des familles.

Les actes préparatoires au contrôle des comptes administratifs et à l'affectation des résultats des établissements sociaux, publics et privés prévus à l'article L. 314-1 et L. 314-6 du code de l'aide sociale et des familles.

L'instruction des dossiers de création, d'extension et de fermeture des établissements et services sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat prévue au Code de l'aide sociale et des familles.

Les décisions d'admission à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale prévues à l'article L.113-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

HEBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

L'admission en centres d'accueil pour demandeurs d'asile prévue au code de l'action sociale et des familles.

Les actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des prix de journée, dotations globales et dotations soins dans les établissements et services sociaux, publics et privés.

Les actes préparatoires à l'approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, de la variation du tableau des effectifs ainsi que des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux, publics et privés prévus à l'article L. 314-7 du code de l'aide sociale et des familles.

Les actes préparatoires au contrôle des comptes administratifs et à l'affectation des résultats des établissements sociaux, publics et privés prévus à l'article L. 314-1 et L. 314-6 du code de l'aide sociale et des familles.

AIDE SOCIALE

L'inscription d'hypothèques et les récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale prévues à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours prévues aux articles L. 111-1 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles.

LOGEMENT TEMPORAIRE ET ACCOMPAGNE

L'instruction des dossiers de création, d'extension et de fermeture de dispositifs de logements temporaires (résidences sociales), de logements accompagnés (pensions de familles) et d'intermédiation locative.

L'instruction des aides aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées - ALT (conventions) prévue au code de la sécurité sociale.

- Mme Nathalie MARTINEZ, pôle hébergement et logement

EXPULSIONS LOCATIVES

Les correspondances relatives au fonctionnement du secrétariat de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

Les procédures de prévention des expulsions locatives à l'exception des propositions de concours de la force publique.

Les correspondances relatives à la gestion des expulsions.

- Mme Béatrice DE MIOLLIS, responsable du pôle insertion par l'emploi et entreprises

Les actes relatifs à la mise en œuvre de l'activité partielle :

4

Tél : 02 72 16 43 00

Mail : ddets@sarthe.gouv.fr

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2

- Activité partielle de droit commun : tout acte relatif à sa mise en œuvre.
- Activité partielle de longue durée (APLD) : tout acte relatif à sa mise en œuvre, à l'exception de la décision de validation/homologation de la demande initiale de recours au dispositif.

Les actes consécutifs aux décisions de la commission départementale d'attribution et de suivi constituée dans le cadre de la « garantie jeunes ».

Les décisions concernant l'agrément des associations et entreprises exerçant leurs activités dans le domaine des services à la personne.

- **Mme Véronique SOUBEIRAN, pôle insertion par l'emploi et entreprises**

Les actes relatifs à la mise en œuvre de l'activité partielle :

- activité partielle de droit commun : tout acte relatif à sa mise en œuvre.
- activité partielle de longue durée (APLD) : tout acte relatif à sa mise en œuvre, à l'exception de la décision de validation/homologation de la demande initiale de recours au dispositif.

- **M. Cyril PLOT, responsable du pôle inclusion sociale et intégration**

Les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat prévus à l'article L. 224-6 à L. 224-12 et L.225-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les actes d'administration des deniers pupillaires prévus à l'article L. 224-9 du code de l'action sociale et des familles.

Les décisions et courriers relatifs au secrétariat du Conseil de famille prévus au code de l'action sociale et des familles.

La tarification des services judiciaires à la protection juridique des majeurs et service délégué aux prestations familiales, prévue à l'article R314-4 du code de l'action sociale et des familles.

L'inscription d'hypothèques et les récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale prévues à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

Diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours prévues aux articles L. 111-1 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles.

Les actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des dotations globales dans les établissements et services sociaux privés.

Les actes de gestion et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme prévus au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires.

Les décisions d'attribution et la délivrance des cartes mobilité inclusion stationnement aux organismes assurant le transport collectif de personnes handicapées prévues à la loi n° 2016 - 1321 du 7 octobre 2016, article R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles.

- **Mme Michèle LEMONNIER, pôle inclusion sociale et intégration**

Les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat prévu à l'article L. 224-6 à L. 224-12 et L.225-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les actes d'administration des deniers pupillaires prévus à l'article L. 224-9 du code de l'action sociale et des familles.

Les décisions et courriers relatifs au secrétariat du Conseil de famille prévus au code de l'action sociale et des familles.

Les actes de gestion et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme prévus au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires.

- M. Jérémy CHAMBRAUD-SUSINI, responsable de la mission d'appui à la transversalité et à la territorialisation

Les actes de gestion et les documents relatifs au fonctionnement de la mission.

Les actes nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de subvention déposés auprès de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA).

ARTICLE 3 : Sont exclues des délégations susmentionnées :

- les circulaires aux maires,
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels, ainsi que celles adressées aux administrations centrales, les correspondances adressées au préfet de région,
- les correspondances adressées aux présidents des conseils régional et départemental, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires.
les correspondances courantes ne sont pas visées par cette exclusion.
- les mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse.

ARTICLE 4 : Le préfet peut mettre fin à tout ou partie de la délégation accordée à M. Patrick DONNADIEU ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 22 décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités de la Sarthe, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'original sera adressé au préfet et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Pour le et par délégation,
le Directeur Départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

SIGNÉ

Patrick DONNADIEU

DDFiP

72-2022-05-19-00002

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la DDFiP de la Sarthe en raison des ponts naturels des 27 mai, 15 juillet et 31 octobre 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE**

23 place des Comtes du Maine
BP 22394
72002 LE MANS CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Sarthe en raison des ponts naturels des 27 mai, 15 juillet et 31 octobre 2022

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Sarthe ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Sarthe seront fermés les 27 mai 2022, 15 juillet 2022 et 31 octobre 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait au Mans, le 19 mai 2022

Par délégation du préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe

Signé

François PUJOLAS

Préfecture de la Sarthe

72-2022-05-18-00003

Arrêté préfectoral DCPAT-2022-0181 du 18 mai
2022 portant modification de l'arrêté DCPAT
n°2022-0034 du 11 février 2022 modifiant
l'arrêté du 27 avril 2021 portant constitution de
la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial (CDAC) de la
Sarthe



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**

Secrétariat de la CDAC

Le Mans, le 18 mai 2022,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPAT-2022-0181

portant modification de l'arrêté DCPAT n°2022-0034 du 11 février 2022 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment ses articles 157 à 173 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY Préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-0155 du 19 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Éric ZABOURAEFF, Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-0085 du 27 avril 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-0034 du 11 février 2022 portant modification de l'arrêté DCPAT n°2021-00261 du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe ;

VU la désignation de Monsieur Pascal PARIGOT, membre de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe, en remplacement de Monsieur Pierre BESNARD, en tant que personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

VU le décès de Monsieur Christian HAMEL, membre de l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de la Sarthe, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur et en l'absence à ce jour de nouvelle désignation par l'Union Départementale de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie de la Sarthe ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Sarthe est présidée par le Préfet, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote. Elle comprend :

1) Sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-6 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du Conseil régional ou son représentant ;
- f) Un représentant des maires au niveau départemental, choisi parmi ceux désignés par l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe :
 - Monsieur Franck BRETEAU, maire de Saint-Georges-du-Bois,
 - Monsieur Pascal DUPUIS, Maire du Grand-Lucé,
 - Monsieur Anthony MUSSARD, Maire de Loué,
- g) Un représentant des intercommunalités au niveau départemental, choisi parmi ceux désignés par l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalités de la Sarthe :
 - Monsieur Emmanuel FRANCO, président de la communauté de communes du Val de Sarthe,
 - Madame Patricia MÉTERREAU, Conseillère Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Fléchois,
 - Monsieur Vincent GOMAS, Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes du Maine Saosnois.

Le mandat des personnalités mentionnées au f) et g) prend fin dès que cesse leur mandat d'élu. Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés du a) au g) du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2) Quatre personnalités qualifiées :

Pour chaque demande de décision ou d'avis, le préfet ou son représentant désigne deux personnalités qualifiées pour chacun des collèges suivants :

a) Collège consommation et protection du consommateur :

- Monsieur Daniel GALLOYER
Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe
21 rue Besnier
72000 LE MANS
- Monsieur Pascal PARIGOT
Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe
21 rue Besnier
72000 LE MANS
- Madame Monique LAROY
Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de la Sarthe
4 rue d'Arcole
72000 LE MANS

b) Collège développement durable et aménagement du territoire :

- Monsieur Jean-François HOGU
Association Sarthe Nature Environnement
10 rue Barbier
72000 LE MANS
- Monsieur Stéphane FOUGERAY
Paysagiste-concepteur
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Sarthe
1 rue de la Mariette
72000 LE MANS
- Madame Hélène LE CAM
Paysagiste-concepteur
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Sarthe
1 rue de la Mariette
72000 LE MANS
- Monsieur Arnaud GASNIER
Professeur des Universités en aménagement et urbanisme
Le Mans-Université
Avenue Olivier Messiaen
72085 LE MANS cedex 09

3) une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture :

- **Le Président de la chambre d'agriculture de la Sarthe ou son représentant.**

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2) et 3) exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et ne prend pas part au vote.

Article 2 :

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

Les élus mentionnés au 1), de a) à e), ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en autre qualité que celle de représentant de sa commune. Est considérée comme la commune d'implantation la commune du territoire sur lequel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 3 :

Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le Préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission. Ces membres complémentaires sont désignés par le Préfet du département de la commune d'implantation sur proposition du Préfet de chacun des autres départements concernés, dans la limite de cinq élus et de deux personnalités qualifiées pour chacun des autres départements concernés.

Article 4 :

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

Article 5 :

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédentes sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 6 :

Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission départementale reçoit par tout moyen, communication du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accompagnée :

Préfecture de la Sarthe - 1, place Aristide Briand - 72041 LE MANS cedex 9 - Tél. : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09
www.sarthe.gouv.fr

- de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission,
- de l'ordre du jour de la réunion,
- du récépissé prévu à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-12 du code de commerce.

Dans le même délai, la date, et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cinq jours au moins avant la date de la réunion, chacun des membres de la commission reçoit, par tout moyen, le rapport d'instruction.

La communication de ces documents aux élus appelés à siéger dans la commission vaut transmission à leurs représentants.

Article 7 :

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Article 8 :

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation ou l'avis favorable est adopté(e) à la majorité absolue des membres présents.

L'avis de la commission est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

Article 9 :

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 10 :

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal de la réunion est adressé par tout moyen à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'État qui ont instruit la demande.

Article 11 :

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite de la décision ou l'avis de la commission est :

- notifié par le préfet au demandeur et si le projet nécessite un permis de construire à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique.,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La commission départementale d'aménagement commercial informe dans le même délai la commission nationale d'aménagement commerciale de tout projet mentionné à l'article L. 751-2 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.

Article 12 :

En cas de décision ou d'avis favorable, le préfet fait publier dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou de la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 13 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-0034 du 11 février 2022 portant modification de l'arrêté DCPAT n°2021-00261 du 18 novembre 2021

modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe ;

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Éric ZABOURAEFF

Préfecture de la Sarthe

72-2022-05-20-00001

Avis de la Commission Nationale
d'Aménagement Commercial (CNAC) - recours
contre l'avis favorable de la CDAC du 08/12/2021
(Super U de Conlie)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours, formé le 11 janvier 2022, par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », représentée par le cabinet d'avocats « WILHELM & ASSOCIES », enregistré sous le numéro P 03972 72 21R01,

et dirigés contre l'avis favorable de la CDAC de la Sarthe du 8 décembre 2021 concernant la projet de la société (SAS) « CONEDIS » consistant en l'extension de 1 016 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 3 064 m², composé d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » de 2 993 m² (+1 002 m²) et d'un opticien de 71 m² (+ 14 m²), pour atteindre une surface de vente totale de 4 080 m²,

et extension de cinq pistes d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de trois pistes de ravitaillement atteignant une emprise au sol de 639 m² (+552 m²) à Conlie (Sarthe) ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 avril 2022 ;

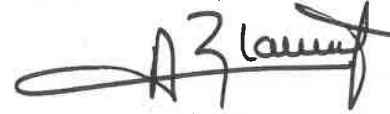
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDÉRANT que la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », fait valoir qu'elle exploite un hypermarché sur la commune de La-Chapelle-Saint-Aubin à 18,4 km / 21 minutes en voiture du projet ainsi qu'un point permanent de retrait sur la commune de Saint-Saturnin à 17,8 km / 18 minutes en voiture ; que la société requérante se situe hors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; qu'en dépit des éléments avancés pour faire admettre la recevabilité du recours, il apparaît, selon les éléments du dossier de demande, que la zone de chalandise du projet, délimitée par un cabinet indépendant chargé de l'étude d'impact dudit projet, le cabinet « Ronan Henaff Consulting », comprend 42 communes rurales, situées à +/- 16 minutes ; que la délimitation de la zone de chalandise du projet est justifiée de la manière suivante dans l'analyse d'impact : en tenant compte notamment des barrières économiques, du bassin de vie de Conlie, de la carte de fidélité du magasin, de l'implantation des autres magasins « SUPER U », ainsi que des pôles commerciaux situés hors de la zone de chalandise et exerçant une attractivité ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

CONSIDERANT que la requérante qui exploite un hypermarché d'une surface de vente de 13 200 m² complété d'une galerie marchande attenante de 71 boutiques de plus de 8 500 m² de surface de vente mentionne un chevauchement entre sa propre zone de chalandise et celle du projet ; que, cependant, elle ne justifie pas d'une incidence significative du projet sur son activité commerciale; qu'ainsi son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 7 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC